

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Commission spéciale d'intégration des officiers
dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963 relative à l'emploi
d'officier dans les services du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 64-163 du 24 février 1964 portant règlement d'admini-
stration publique pour l'application de la loi susvisée,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La commission spéciale d'intégration des officiers dans
le corps des professeurs certifiés et assimilés, prévue à l'article 6
du décret du 24 février 1964, est composée comme suit en ce qui
concerne l'accès aux emplois d'enseignant d'éducation physique :

Le sous-directeur de l'administration ou son représentant,
président.

Un représentant du ministère des armées.

Un inspecteur général de la jeunesse et des sports.

Deux représentants du personnel de la commission administrative
paritaire du corps d'accueil considéré, désignés par le ministre.

Art. 2. — Le sous-directeur de l'administration est chargé de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de
la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1966.

Pour le ministre et par délégué :

Le directeur du cabinet

RENE HARY